

Programme d'intervention au début de l'instance (PIDI)

En plus de faire des efforts soutenus en vue de favoriser la cohérence, la transparence et l'équité générale de ses services décisionnels, le TASPAAAT est déterminé à accroître son efficience. Pour ce faire, il a mis sur pied le Programme d'intervention au début de l'instance (PIDI).

Le PIDI vise à régler sans audience ou audition sur documents les appels qui conviennent aux services de règlement extrajudiciaire des différends (RED) (une seule partie) et de médiation (deux parties).

Le recours aux services de RED et de médiation du PIDI présente plusieurs avantages pour les parties. Il leur permet entre autres :

- de jouer un rôle plus actif dans le règlement de leur appel
- d'éliminer l'incertitude liée au processus décisionnel traditionnel
- d'économiser temps et ressources, comparativement au processus décisionnel traditionnel
- d'épargner aux témoins vulnérables d'avoir à témoigner
- d'aider à préserver la relation travailleur-employeur (deux parties)

Le PIDI adhère à l'objectif premier du TASPAAAT : assurer la prestation de services de justice administrative de qualité. Tout en se voulant souple et efficient, le PIDI reste fidèle aux principes de justice naturelle, d'équité et d'intégrité, conformément à l'engagement du TASPAAAT. Ce ne sont donc pas tous les dossiers qui conviennent au PIDI. Par exemple, les cas dans lesquels un témoignage est susceptible d'avoir une incidence considérable sur l'issue de l'appel ne conviennent pas au PIDI.

Le groupe du PIDI est composé d'un responsable de programme, de vice-présidents nommés par la présidente, de quatre agents de règlement de différends et d'un préposé aux services d'appel.

La participation au PIDI, que ce soit aux services de RED ou de médiation, est strictement volontaire et confidentielle. Elle ne cause aucun préjudice, car les parties sont libres de se retirer à tout moment et de se prévaloir de leur droit à un processus décisionnel devant un vice-président ou comité qui n'aura aucune connaissance des discussions menées dans le cadre du PIDI.

Les parties peuvent demander des services de RED ou de médiation sur leur *Confirmation d'appel* (formulaire CA) ou en communiquant avec le TASPAAAT. Dans certains cas, le TASPAAAT peut prendre l'initiative de communiquer avec une partie pour l'inviter à recourir aux services de RED ou de médiation. C'est au TASPAAAT qu'il revient de décider si un cas convient au programme.

Les parties qui souhaitent recourir aux services de RED ou de médiation doivent signer un formulaire de consentement dans lequel sont décrits leur rôle, leurs responsabilités et leur obligation de confidentialité.

S. Ryan

Responsable du programme, Service de RED